

Décision Président n°2024-08-123
Attribution d'une aide à la création et à l'amélioration des logements saisonniers

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2023-12-277 du 12 décembre 2023 portant sur le dispositif d'aide à la création et à l'amélioration de logements/hébergements pour les travailleurs saisonniers à proximité des sites d'emploi (dispositif « 1 toit pour 1 emploi ») ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que la demande de Monsieur POLLET Yann en date du 11 juillet 2024 répond aux critères d'éligibilité définis ;

Considérant que le dispositif prévoit l'attribution d'une aide de 60% du montant total des dépenses éligibles TTC, plafonnée à 4 000€ ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'attribuer les aides la création et à l'amélioration de logements/hébergements pour les travailleurs saisonniers à proximité des sites d'emploi, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : une aide d'un montant de 4 000€ est attribuée à Monsieur POLLET Yann pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement d'un logement individuel situé 20 route François PRIGENT à Plourivo ;

ARTICLE 2 : le montant de la subvention pourra être recalculé à la baisse en fonction du coût réel des travaux et aménagements effectivement réalisés.

ARTICLE 3 : La subvention est versée, en une seule fois :

- Après achèvement des travaux et aménagement,
- Sur présentation du dernier état de dépenses conformes au dispositif
- Et après validation et/ou visite de contrôle effectué par la Mission Locale Ouest Côtes d'Armor (MLOCA) aussi appelée AJOCA (Avenir Jeunes Ouest Côtes d'Armor)

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte du ménage bénéficiaire sur présentations des documents requis, à savoir :

- Demande de paiement de l'aide
- Copie des factures et tableau récapitulatif

- Signature de la charte d'engagement avec la Mission Locale
- Avis favorable AJOCA

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée, totalement ou partiellement, dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente décision si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation des travaux et aménagements financés. Seules les dépenses réalisées avant cette date seront prises en compte.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra aviser Guingamp-Paimpol Agglomération de toute difficulté concernant les délais de réalisation de l'opération dans un délai de 2 mois avant la fin du délai accordé pour la réalisation des travaux et aménagement susmentionné dans l'article 4.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est tenu de signer et respecter les obligations inscrites dans la charte d'engagement au dispositif « 1 Toit, 1 Emploi » d'AJOCA.

Aussi, le bénéficiaire conserve par devers lui l'ensemble des justificatifs relatifs à son activité de location pendant la durée minimum des 3 ans d'engagements à compter de la date de signature de la charte. Il pourra être amené à les communiquer sur simple demande d'AJOCA ou de Guingamp-Paimpol Agglomération.

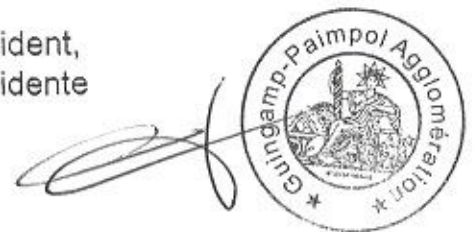
Un contrôle aléatoire pourra être effectué sur pièces pendant cette période. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux bénéficiaires

Fait à Guingamp, le 6 août 2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

Pour le Président,
La Vice-présidente



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.